

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE METZ
CHAMBRE COMMERCIALE
ARRÊT DU 09 JUILLET 2020

R.G : N° RG 19/01056 – N° Portalis DBVS-V-B7D-FAME

S.A.S. BOMBIX

C/

X, S.A.S. CHAUSSEA

APPELANTE :

SAS BOMBIX Représentée par son représentant légal

[...]

[...]

Représentant : Me Jacques BETTENFELD, avocat au barreau de METZ

INTIMES :

Monsieur Y X

[...]

[...]

Représentant : Me Laurent ZACHAYUS, avocat au barreau de METZ

SAS CHAUSSEA Prise en la personne de son représentant légal.

[...]

[...]

Représentant : Me Laurent ZACHAYUS, avocat au barreau de METZ

DATE DES DÉBATS :

A la date du 04 juin 2020, l'affaire a été fixée par le président de la chambre en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020, les parties ayant expressément accepté le recours à ces dispositions par formulaire joint au dossier.

L'affaire a été mise en délibéré au 09 juillet 2020 par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, les parties en ayant été avisées

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

PRÉSIDENT : Mme FLORES, Présidente de Chambre

ASSESEURS : Mme Aline BIRONNEAU, Conseillère Mme Catherine DEVIGNOT, Conseillère

GREFFIER PRÉSENT AU PRONONCÉ DE L'ARRÊT : Madame ADELAKOUN

EXPOSE DU LITIGE

La SARL Bombix et M. Y X exercent chacun une activité d'affichage publicitaire.

Par acte sous seing privé en date du 10 septembre 2014, la SAS Chaussea a mandaté la société XL Enseigne au fins de procéder à la dépose et au repositionnement d'un panneau publicitaire situé sur un parking qu'elle exploite dans la zone commerciale d'Augny. La société XL Enseigne a ensuite confié la dépose du panneau à M. Y X.

Par actes d'huissier en date du 19 mai 2017, la SARL Bombix a fait assigner la SAS Chaussea et M. Y X devant le tribunal de grande instance de Metz. Elle a demandé au tribunal de condamner, solidairement et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, M. Y X et la SAS Chaussea à lui payer les sommes de 6.790,10 euros en remboursement du panneau déplacé, 38.900 euros de dommages-intérêts en réparation de la perte de chiffre d'affaires, 3.000 euros au titre de son préjudice moral, 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, et 4.500 euros au titre des frais irrépétibles, outre les dépens de l'instance.

En réponse, M. X et la SAS Chaussea ont demandé au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de déclarer l'action de la société Bombix irrecevable pour défaut de qualité à agir, subsidiairement au fond, de débouter la société Bombix de l'ensemble de ses demandes, et reconventionnellement, de la condamner à leur payer à chacun une somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, ainsi que la somme de 4.500 euros au titre des frais irrépétibles, outre les dépens de l'instance.

Par jugement en date du 26 mars 2019, le tribunal de grande instance de Metz, chambre commerciale, a :

— rejeté la fin de non recevoir soulevé par M. X et la SAS Chaussea

— débouté la SARL Bombix de l'intégralité de ses demandes

— débouté M. X et la SAS Chaussea de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive

— condamné la SARL Bombix à payer à M. X et la SAS Chaussea la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

— condamné la SARL Bombix aux entiers dépens.

Par déclaration déposée au greffe de la cour d'appel de Metz le 24 avril 2019, la SAS Bombix (dont il n'est pas contesté qu'elle vient aux droits de la SARL Bombix) a interjeté appel de ce jugement aux fins d'annulation, subsidiairement d'infirmer de celui-ci en ce qu'il l'a déboutée de l'intégralité de ses demandes, l'a condamnée à payer à M. X et la SAS Chaussea la somme de 2.500 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens, et en ce qu'il a rejeté ses demandes.

Par conclusions en date du 24 octobre 2019, M. X et la SAS Chaussea ont formé appel incident.

La SAS Bombix, au visa des articles 1240, 1103 et 1231-1 et suivants du code civil, demande à la cour de :

— rejeter l'appel incident

— infirmer le jugement entrepris

— dire et juger qu'elle rapporte la preuve de ce qu'elle est seule propriétaire du panneau métallique publicitaire n°3 sur le terrain de la Zac d'Augny qui a été démonté par M. Y X sur ordre de la SAS Chaussea

— dire et juger que M. X a engagé sa responsabilité délictuelle et que la SAS Chaussea a engagé sa responsabilité contractuelle par le démontage de ce panneau en violation de ses droits

— condamner in solidum M. Y X et la SAS Chaussea à lui payer les sommes de :

* 6.790,10 euros en remboursement du panneau déplacé

* 38.900 euros à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice constitutif de la perte de chiffre d'affaires

* 3.000 euros en réparation du préjudice moral

* 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive

— débouter M. X et la SAS Chaussea de l'ensemble de leurs moyens, fins, conclusions et appel incident, et plus subsidiairement réduire le quantum des demandes de dommages et intérêts et de l'indemnité au titre des frais irrépétibles

— condamner in solidum M. X et la SAS Chaussea à lui payer la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et les condamner in solidum aux dépens de première instance et d'appel.

Elle soutient qu'elle est propriétaire du panneau litigieux, et qu'il est indifférent que le dispositif soit installé sur le fonds d'un tiers puisqu'il ne s'agit nullement d'appliquer les règles de la propriété du sol, mais d'appliquer un contrat commercial d'exploitation d'un panneau publicitaire entre deux parties commerçantes.

Elle affirme que son nom est affiché en haut du panneau indiquant ainsi qu'elle en est propriétaire, ce qui est conforme à la pratique des annonceurs et que les intimés, notamment M. X, professionnel en la

matière, ne pouvaient ainsi ignorer sa qualité de propriétaire du panneau. Elle souligne que ceux-ci ne démontrent nullement qu'ils en seraient eux-mêmes propriétaires.

Elle indique que la SAS Chaussea, suite à sa décision d'installer un chapiteau pour une opération commerciale, a fait appel à la société XL Enseigne pour déplacer le panneau litigieux, qui a elle-même fait appel à M. X pour y procéder. Elle précise que ce dernier a démonté le panneau et rebouché les fourreaux avec du béton, condamnant ainsi l'emplacement initial, avant de repositionner le dispositif quelques mètres plus loin directement dans le béton. Elle ajoute que ce nouvel emplacement méconnaît la réglementation de la commune d'Augny ainsi que les dispositions de l'article R.581-33 du code de l'environnement. Elle estime ainsi que M. X a engagé sa responsabilité délictuelle et que la SAS Chaussea avec laquelle elle avait des relations contractuelles et des accords sur l'installation et l'exploitation du panneau litigieux notamment, n'a pas respecté ses obligations en disposant d'un panneau lui appartenant.

M. X et la SAS Chaussea demandent à la cour de :

— rejeter l'appel principal et accueillir leur appel incident

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la SARL Bombix de l'intégralité de ses demandes, et l'a condamnée à leur payer à chacun la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

— infirmer le jugement entrepris pour le surplus

statuant à nouveau,

— condamner la société Bombix à leur payer à chacun la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive

— condamner la société Bombix à leur payer à chacun la somme de 2.500 euros au titre des frais irrépétibles d'appel ainsi qu'à supporter les entiers frais et dépens de première instance et d'appel.

Ils exposent que le dispositif litigieux était scellé au sol, et que par acte authentique du 13 octobre 2014, la SCI Du Pari était devenue propriétaire du terrain sur lequel le dispositif a été implanté, la SCI Chauss Augny en étant la propriétaire précédente. Ils rappellent que le tribunal a fait application de l'article 552 du code civil qui dispose que «la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous», et que cette présomption n'était combattue ni par un titre ni par une prescription acquisitive. Ils soutiennent qu'en tout état de cause, la société Bombix ne démontre ni sa qualité de propriétaire du panneau publicitaire, ni qu'elle l'aurait installé avec l'accord de la SAS Chaussea et qu'elle s'en serait gardé la propriété. Ils affirment que celle-ci était uniquement bénéficiaire d'une mise à disposition précaire du dispositif, comme l'attestent les termes d'un courrier du 15 janvier 2014 de la SAS Chaussea et les propos du gérant de la SAS Bombix dans un mail du 18 février 2014. Ils précisent, en tant que de besoin, que la SCI Du Pari est propriétaire du terrain sur lequel le panneau est implanté, de sorte qu'elle est propriétaire de ce dernier par voie d'accessoire.

Ils précisent que le constat d'huissier produit par la société Bombix est irrecevable et dénué de toute force probante dans la mesure où, d'une part il n'a pas été réalisé contradictoirement, et d'autre part il a été dressé sans que l'huissier instrumentaire ne soit autorisé à pénétrer sur la propriété de la SCI Du Pari par ordonnance. Ils contestent par ailleurs l'existence d'une plaquette au nom de la SAS Bombix positionnée sur le panneau et relèvent qu'à supposer même que tel soit le cas, cela ne saurait suffire à prouver la propriété d'un meuble.

Ils soutiennent par ailleurs qu'aucune faute, préjudice ou lien de causalité n'est démontré à l'égard de M. Y X, étant rappelé que celui-ci n'a fait qu'exécuter un contrat de sous-traitance pour lequel il n'avait pas à s'assurer de la légitimité de l'opération. Ils ajoutent que ce dernier a respecté les règles de l'art, et que la fourniture de fourreau reste opérationnelle. Ils soutiennent, outre l'absence de faute de la SAS Chaussea, qu'aucun préjudice ni lien de causalité n'est démontré, étant précisé que le panneau déplacé peut être récupéré sans être endommagé, que l'implantation est conforme à la réglementation et qu'aucun élément comptable ne vient justifier la perte alléguée par l'appelante, laquelle s'analyserait en tout état de cause comme un préjudice éventuel non réparable.

Ils estiment que l'action engagée par la SAS Bombix est abusive dans la mesure où cette dernière a conscience de ne pas être propriétaire du panneau.

MOTIFS DE LA DECISION :

Vu les écritures déposées le 9 janvier 2020 par la SAS Bombix et le 24 octobre 2019 par M. X et la SAS Chaussea, auxquelles la Cour se réfère expressément pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 5 mars 2020 ;

Sur l'étendue de la saisine de la cour

Il convient de relever que la cour n'est saisie d'aucune demande tendant à voir déclarer les prétentions formées par la SAS Bombix irrecevables pour défaut de qualité à agir.

Sur le fond

Il sera relevé au préalable que si la SAS Bombix mentionne dans ses conclusions l'existence d'un contrat commercial d'exploitation portant sur le panneau objet du litige, il convient cependant de relever que ses prétentions ne sont formées qu'au titre de la violation de son droit de propriété sur ce panneau et non au titre de la violation des obligations nées du contrat qui aurait été conclu avec la SAS Chaussea.

L'article 552 du code civil dispose que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

L'article 553 du code civil ajoute que toutes constructions, plantations et ouvrage sur un terrain sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir sauf preuve contraire.

Cette présomption instaurée par les articles ci-dessus ne peut être renversée que par la preuve contraire résultant d'un titre ou de la prescription.

Il est constant que sur la ZAC d'Augny, la SAS Chaussea est propriétaire de deux panneaux publicitaires et que le troisième panneau, objet du litige, est situé dans le prolongement de ces deux panneaux, sur le terrain qui appartenait à la SAS Chaussea et qui est désormais la propriété de la SCI Du Pari.

Par application des articles précités, toute construction ou implantation effectuée sur le terrain de la SAS Chaussea est présumée lui appartenir.

S'il résulte des pièces produites que la SAS Chaussea et la SAS Bombix ont entretenu des relations commerciales depuis de nombreuses années, l'appelante exploitant des panneaux publicitaires pour l'intimée, il appartient cependant à la SAS Bombix, au regard des textes susvisés, de rapporter la preuve que la présomption ne s'applique pas et que le panneau publicitaire litigieux n'est pas la propriété de la SAS Chaussea.

Or, si la SAS Bombix produit une facture émise à son nom le 20 décembre 1999 par l'entreprise Roth A mentionnant « ZAC d'Augny pose d'un panneau LC Infernal + bardage arrière et dessous », cette facture n'est pas suffisamment précise pour établir qu'il s'agit du panneau objet du litige, étant rappelé que la zone commerciale d'Augny ne se limite pas au parking de la SAS Chaussea.

Par ailleurs, la qualité des photographies versées aux débats par l'appelante prises après la tempête de 1999 ne permet pas de vérifier que le panneau endommagé photographié est celui qui comportait une publicité « Infernal » ni qu'il s'agit du panneau situé sur le parking de la SAS Chaussea.

En outre, la facture de l'entreprise Roth du 29 février 2000 qui indique « pose du panneau Augny + moulures + cornières » n'est pas suffisamment précise non plus pour justifier qu'il s'agit du panneau objet du litige.

Il convient également de souligner que dans un mail adressé à la SAS Chaussea le 18 février 2014 dont l'objet était la ZAC d'Augny, M. A B, gérant de la SAS Bombix a indiqué : « j'exploite quatre faces (') enfin plus loin un dispositif double face Chaussea, matériels qui sont sans doute la propriété de Chaussea, mais les faces que j'exploite sont mes matériels. Il existait préalablement à Chaussea un dispositif publicitaire qui fut cassé par un camion de livraison, et j'ai dû réinstaller un nouveau dispositif ». Ainsi tout en affirmant que le matériel qu'elle exploite est le sien, la SAS Bombix a reconnu néanmoins que certains dispositifs des panneaux publicitaires pouvaient appartenir à la SAS Chaussea.

De plus, l'article L581-5 du code de l'environnement invoqué par la SAS Bombix à l'appui de ses prétentions impose seulement que « toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ». Il ne peut en être déduit que celui qui a fait apposer le panneau en est systématiquement propriétaire.

A supposer même que la SAS Bombix ait effectivement réglé les frais d'installation du panneau ayant ensuite été déplacé par M. Y X, aucune pièce ne permet d'établir que la SAS Chaussea avait donné son accord dans le cadre de leurs relations commerciales pour que ce panneau reste la propriété de la SAS Bombix, étant observé par ailleurs, qu'il n'est mentionné aucune contrepartie accordée à la SAS Chaussea pour l'utilisation de son terrain.

En conséquence, il convient de constater que la SAS Bombix ne produit aucune pièce permettant de combattre la présomption selon laquelle la SAS Chaussea, propriétaire du sol, est également

propriétaire du panneau objet du litige qui y est posé.

La SAS Chaussea propriétaire du panneau, pouvait ainsi en disposer librement. Or, par mail du 25 février 2014 Mme C D, juriste de la SAS Chaussea, a prévenu la SAS Bombix de son intention de reprendre possession de ce panneau publicitaire puisqu'elle indique : « après un point fait avec ma direction, malheureusement, il s'avère qu'il ne s'agit pas d'une question de loyer, mais bien de récupérer les panneaux concernés appartenant à la SAS Chaussea. Aussi, et compte tenu de vos engagements avec vos preneurs, je vous remercie de nous libérer les deux faces disponibles pour cet

été, et de voir les modalités de résiliation dont vous disposez avec vos clients de manière à récupérer au plus vite les deux autres faces ». Par message du 6 mars 2014, elle a ensuite précisé qu'elle souhaitait les récupérer au plus tard au 31 décembre 2014.

Dès lors, en l'absence de faute commise par la SAS Chaussea, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la SAS Bombix de ses demandes d'indemnisation formées contre celle-ci.

La preuve de la propriété du panneau par la SAS Bombix n'étant pas établie, elle ne peut se prévaloir d'aucun préjudice lié à l'éventuelle dégradation de celui-ci par M. Y X. Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a également rejeté les prétentions de la SAS Bombix formées à son encontre.

C'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'action engagée par la SAS Bombix n'était pas constitutive d'un abus de droit caractérisé. Le jugement entrepris sera donc confirmé également en ce qu'il a débouté M. Y X et la SAS Chaussea de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

L'équité commande de confirmer le jugement dans ses dispositions relatives à l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La SAS Bombix succombant à hauteur de cour, sera condamnée aux dépens de l'appel.

L'équité commande d'allouer à M. Y X et la SAS Chaussea la somme de 1.500 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de débouter l'appelant de sa demande formée sur ce même fondement.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

CONFIRME le jugement du tribunal de grande instance de Metz en date du 26 mars 2019 ce qu'il a :

— débouté la SARL Bombix et associés (devenue depuis la SAS Bombix) de l'intégralité de ses demandes ;

— débouté M. Y X et la SAS Chaussea de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive

— condamné la SARL Bombix et associés (devenue depuis la SAS Bombix) à payer à M. Y X et la SAS Chaussea la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamné la SARL Bombix et associés (devenue depuis la SAS Bombix) aux entiers dépens.

Y ajoutant,

CONDAMNE la SAS Bombix à payer à M. Y X et à la SAS Chaussea la somme de 1.500 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la SAS Bombix de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SAS Bombix aux entiers dépens .

Le présent arrêt a été signé par Madame FLORES, Présidente de chambre à la Cour d'Appel de METZ et par Madame ADELAKOUN, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Le présent arrêt a été prononcé publiquement le 09 Juillet 2020, par Mme FLORES, Président de Chambre, assisté de Madame ADELAKOUN, Greffier, et signé par eux.